


R.G. : 02/05473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS !

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

II CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 27 Mai 2005

Me Reins
Me Biethel
Copie à
Me
Me
le 30.05.05
Le Greffier


CERTIFICAT

Il est certifié qu'à ce jour aucun appel n'a été introduit contre la présente décision.

Colmar, le

12 OCT. 2005

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel



PARTIE DEMANDERESSE :

Madame I
née le
de nationalité Française
Profession : Aide soignante

représentée par Me Didier REINS, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 66

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur
né le
de nationalité Française
Profession : Tourneur fraiseur

représenté par Me _____ avocat au barreau de STRASBOURG,
vestiaire :

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

Michel LAURAIN, Vice-Président

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Mai 2005
Michel LAURAIN, a entendu les plaidoiries concernant le divorce sur le fondement des articles 242 et suivants du Code Civil (Code 204).

JUGEMENT :

Prononcé publiquement par Michel LAURAIN le 27 Mai 2005
Contradictoirement et en premier ressort,
signé par M. LAURAIN, et par Mme TESSIER, Greffier.

- mettre en place une résidence alternée,
- condamner Madame [] aux dépens et à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Il expose, sur les torts, qu'il a été poussé à bout par le comportement odieux de son épouse qui refusait de dialoguer avec lui, qui négligeait le soin des enfants, se montrait désagréable et provocatrice à l'égard de la famille de son mari, n'adressait plus la parole à ce dernier.

Sur la résidence alternée des enfants, il indique qu'il est très attaché à ses enfants auxquels il consacre tout son temps libre, il fait état de ses qualités éducatives, il rappelle que les deux parents habitent la même ville, Haguenau, il précise qu'il bénéficie d'un horaire aménagé et que ses parents l'aideront.

Il s'oppose à la fixation de la date des effets du divorce au 1er octobre 2002.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la rupture du lien conjugal

Les violences exercées par Monsieur [] sur Madame [] sont démontrées par les photographies produites aux débats (annexe 15 de l'épouse), par les attestations de Madame [] du 6 juillet 2004, de M. [] et par celles de M. [] du 19 juillet 2004, de Madame [] du 8 juillet 2004 ainsi que par le récépissé de dépôt de main-courante du 4 octobre 2002.

En revanche, les reproches adressés à son épouse par M. [] n'apparaissent pas établis.

En premier lieu, il n'est pas démontré que les actes de violences commis par l'époux aient été provoqués par le comportement fautif de Madame []

En second lieu, les faits que M. [] reproche à son épouse ne résultent d'aucune des nombreuses (24) attestations qu'il verse aux débats: ces attestations démontrent la réalité des qualités éducatives de l'époux et la grande affection des grands-parents paternels à l'égard de [], elles permettent de tenir pour établis les mauvaises relations de Madame [] avec sa belle-famille mais elles ne contiennent aucune précision permettant de caractériser un manquement grave ou renouvelé aux obligations découlant du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

L'attestation de Madame [] mentionne "un comportement m'enfoutiste et un laisser-aller notoire dans les tâches ménagères" qui mettait Monsieur [] hors de lui, un refus de dialogue, une dégradation du climat familial "ces derniers mois" mais elle n'est pas suffisamment précise pour permettre d'identifier la réalité et la gravité du comportement fautif imputé à l'épouse.

Il en va de même des attestations de M. [], grand père de l'époux, de M. [], père de l'époux, de celles de sa mère, Madame [] et des autres attestations relatives essentiellement aux relations de Monsieur []

. avec ses enfants.

Par suite, le divorce sera prononcé aux torts exclusifs du mari.

Sur les demandes accessoires

Les parties s'opposent quant au **mode de résidence des enfants** et au **montant de la contribution à l'entretien des enfants**.

Sur le premier point, il convient de rappeler que si les domiciles des époux sont proches l'un de l'autre et, par voie de conséquence, proches des établissements scolaires, le caractère très conflictuel de la séparation rend illusoire une pratique harmonieuse, au fil des semaines, de la résidence alternée, laquelle suppose une coopération constante entre les parents.

Par ailleurs, le jeune âge des enfants, dans un tel contexte, les rend entièrement tributaires de leurs parents.

Sans jeter un quelconque discrédit sur les qualités éducatives de Monsieur , il n'apparaît pas possible de prévoir, en l'état de ces éléments, une résidence alternée, le maintien de la situation actuelle ayant, en outre, l'avantage d'ancrer les enfants dans une stabilité d'habitudes et de mode de vie dans un contexte de séparation et profond désaccord entre les parents.

Il va de soi que la fixation de la résidence des enfants chez leur mère est une mesure qui est susceptible d'évoluer dans le temps si les relations entre les parents s'améliorent et que s'instaure un véritable climat de coopération entre eux à cette fin.

De même, les parents peuvent prévoir un élargissement du droit de visite et d'hébergement en fonction de leur disponibilité, ce qui est dans l'intérêt des enfants.

S'agissant de la **pension alimentaire destinée aux enfants**, ne produit aucun élément récent permettant de remettre en cause l'accord des parties enregistré dans l'ordonnance de non-conciliation, les bulletins de paie de M. produits aux débats indiquant un salaire net de 1.600 euros par mois en 2002, ceux de Madame mentionnant un salaire de 1.280 euros en 2003 et le bail portant mention d'un loyer de 510 euros par mois.

Par suite, le montant de 230 euros par mois retenu par le magistrat conciliateur sera maintenu.

Quant à la **date des effets du divorce** entre les époux, Madame tient de l'article 262-1 ancien du Code Civil le droit de demander que les effets du divorce prennent date au jour de la cessation de leur cohabitation.

Sur les dépens et l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Monsieur [redacted], partie perdante, supportera les dépens de l'instance et il sera condamné à verser à Madame [redacted] la somme de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT, APRES DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL,

CONSTATE que la procédure a été clôturée le 6 mai 2005

PRONONCE aux torts exclusifs du mari, le divorce de:

- **Monsieur** [redacted] de nationalité française, né le [redacted] à HAGUENAU (67)

et de

- **Madame** [redacted] de nationalité française, née le [redacted] UENAU (67)

mariés le [redacted] par devant l'officier d'état civil de [redacted] (67)

DIT que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage des époux et de l'acte de naissance de chacun d'eux,

CONSTATE que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents sur les enfants mineurs:

-
-

FIXE au domicile de Madame [redacted] la résidence principale des enfants mineurs

DIT que Monsieur [redacted] exercera un droit de visite et d'hébergement à l'amiable.

DIT qu'à défaut d'accord entre les parents, il l'exercera de la façon suivante, à charge pour lui de prendre et de ramener ou de faire prendre et ramener par une personne de confiance, les enfants au lieu de résidence habituelle et d'assumer la charge financière de leurs déplacements

a) hors vacances scolaires,

les 1^{ère}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 19 heures, étant précisé que si une fin de semaine comporte le dernier samedi du mois courant et le premier dimanche du mois suivant, elle sera considérée comme étant la 5^{ème} fin de semaine du mois,

b) pendant les périodes de vacances scolaires :

* **les années paires** : la seconde moitié des vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, de la Toussaint et de Noël,

supplément familial de traitement éventuel.

FIXE, en application de l'article 262-1 § 2 ancien du Code Civil à la date du 1er octobre 2002 les effets du divorce dans les rapports entre les époux,

CONDAMNE Monsieur aux dépens de l'instance et à verser à Madame la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions du présent jugement relatives à l'autorité parentale, au droit de visite et d'hébergement et à la contribution à l'entretien des enfants.

LE GREFFIER,



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.



Suivent les signatures

En conséquence la République Française
mande et ordonne à tous tribunaux de justice,
sur ce requis, de mettre les présentes à exécution,
notamment aux dépens de l'instance et de l'instance
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile et à la charge de Monsieur et Madame
et Ordonne au Procureur de la République
main forte lorsqu'il en sera requis.
Pour grosse certifiée conforme à l'original

Le Greffier

